

**ASSEMBLEE NATIONALE**

23 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 148 Rect.

présenté par  
M. Mariani-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

L'article 322-6-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à augmenter les quantum des peines encourues pour le délit de diffusion des procédés permettant la fabrication des engins explosifs.

Désormais les peines encourues seront de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende et de 5 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette diffusion est réalisée grâce à l'Internet.